



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AFFAIRE CPA N° 2022-13

*KN HOLDING LLC & SEVERGROUP LLC C. LA REPUBLIQUE FRANÇAISE*

LA HAYE, LE 25 JUILLET 2024

### **Première réunion de procédure, adoption de l'Acte de mission et émission de l'Ordonnance de procédure n° 2 dans une procédure arbitrale CNUDCI sous le Traité bilatéral d'investissements France-Russie**

Le 4 mars 2024, le Tribunal constitué dans le cadre de la procédure arbitrale initiée par les sociétés KN Holding LLC et Severgroup LLC (les « **Demandersses** ») contre la République française sur le fondement de l'article 7 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 4 juillet 1989 (le « **TBI France-Russie** »), a tenu une première réunion de procédure par visioconférence avec les Parties.

À la suite de cette conférence, le Tribunal et les Parties sont convenus de l'Acte de Mission et le Tribunal a émis l'Ordonnance de procédure n° 2, fixant entre autres choses le calendrier procédural dans cette procédure. Conformément au calendrier procédural, les Demandersses doivent remettre leur Mémoire en demande d'ici le 26 juillet 2024 et la Défenderesse est invitée soit à soumettre une Demande de bifurcation, soit à notifier le Tribunal de son intention de ne pas soumettre une telle requête d'ici le 23 septembre 2024.

L'Ordonnance de procédure n° 2 a également fixé le lieu de l'arbitrage (siège juridique) à Singapour et a décidé que les langues de l'arbitrage seront le français et l'anglais. Elle prévoit en outre que des tiers au litige pourront chercher à déposer des observations écrites, sous réserve de l'accord du Tribunal, les Parties ayant été préalablement consultées.

### **Contexte de la procédure arbitrale**

La procédure arbitrale a été initiée par les Demandersses le 8 juin 2021, conformément au TBI France-Russie sous l'égide du Règlement arbitral de la CNUDCI de 1976. Les Demandersses allèguent que la République française a enfreint le TBI France-Russie s'agissant des droits des Demandersses d'exploiter de l'or et d'autres ressources dans la zone de la Montagne d'Or, en Guyane française.

Le Tribunal est composé de M. le Professeur Dr. Klaus Sachs (arbitre-président), Mme Anne K. Hoffmann (nommée par les Demandersses), et Mme le Professeur Brigitte Stern (nommée par la Défenderesse). M. Marcus Weiler a été désigné assistant de l'arbitre-président.

Ayant consulté les Parties, le Tribunal a émis son Ordonnance de procédure no. 1 le 6 avril 2022, désignant la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») en tant que greffe. La procédure a été ensuite suspendue par accord des Parties à la demande des Demandersses jusqu'aux développements indiqués dans ce communiqué de presse.

Conformément à l'Ordonnance de procédure no. 2, le Tribunal instruira la CPA de publier un communiqué de presse à chaque étape de la procédure, résumant le contexte de l'affaire et les développements de la procédure. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires conduites sous les auspices de la CPA à l'adresse suivante :

<http://www.pcacases.com>. L'Ordonnance de procédure n° 2 prévoit en outre que, conformément à l'article 32(5) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, les sentences rendues dans le cadre de cet arbitrage ne seront rendues publiques que si les Parties en conviennent ou si, et dans la mesure où la divulgation est requise d'une Partie au titre d'une obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit ou en relation avec une procédure judiciaire devant un tribunal ou une autre autorité compétente. Avant de rendre toute sentence, le Tribunal consultera les Parties afin de vérifier si elles consentent à ce que la sentence soit publiée.

### **À propos de la Cour permanente d'arbitrage**

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 6 arbitrages interétatiques, 1 autre procédure interétatique, 98 arbitrages sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, 100 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique et 4 autres procédures.

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)

\*